afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-28 du 5 juin 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 octobre 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 octobre 2007, à l'issue du Trophée de l'Avenir de course camarguaise, organisé à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), concernant M. ... ;

Vu les courriers de la Fédération française de course camarguaise datés du 4 décembre et du 18 décembre 2007, enregistrés respectivement le 6 décembre et le 20 décembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 16 janvier 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 janvier 2008 ;

Vu le courrier de la Fédération française de course camarguaise daté du 21 janvier 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 janvier 2008 ;

Vu les courriers datés du 14 février 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocate, Maître ... ;

Vu le courrier de Maître ... daté du 21 mars 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mars 2008 ;

Vu le courrier daté du 26 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., Président de la Fédération française de course camarguaise ;

Vu les courriers datés du 28 mars 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocate, Maître ... ;

Vu le dossier remis lors de la séance par Maître ... ;

Vu le courrier remis lors de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 mars 2008, dont il a accusé réception le 13 mars 2008, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par son père, M. ... ;

M. ..., Président de la Fédération française de course camarguaise, ayant été auditionné ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Après avoir mis sa décision en délibéré au 5 juin 2008 ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 7 octobre 2007, à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), à l'issue du Trophée de l'Avenir de course camarguaise ;

Considérant que, par une décision du 15 novembre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un an ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de six mois ; qu'elle a également imposé à ce sportif la réalisation, pour une durée d'un an, d'activités d'intérêt général au bénéfice de cette fédération ; que, par lettre datée du 12 décembre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte

contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 15 novembre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que, dans sa décision du 15 novembre 2007 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a décidé d'assortir d'un sursis de six mois la sanction d'un an de suspension prononcée à l'encontre de M. ..., en raison des « *circonstances de l'affaire,* [des] *aveux et* [de] *la personnalité de l'intéressé* » ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 7 octobre 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 15 novembre 2007 était illégale et devait être réformée de ce chef ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 26 septembre 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, pour réaliser selon son choix, le 4 octobre 2007, quatre contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il ressort tant du rapport rédigé par le préleveur le jour du contrôle que des observations écrites du délégué fédéral, M. ..., datées du 7 octobre 2007 – transmises le 9 octobre 2007 à la Fédération française de course camarguaise et le 30 janvier 2008 à l'Agence française de lutte contre le dopage –, que ce dernier a averti verbalement M. ..., préalablement à la cérémonie de remise des prix, qu'il se verrait remettre, à l'issue de celle-ci, une convocation l'invitant à se présenter au local antidopage, afin de se soumettre à un prélèvement urinaire ; qu'après avoir attendu en vain l'intéressé pendant une heure, le préleveur a dressé à l'encontre de ce sportif, parti

sans prendre de douche ni récupérer ses affaires et ses gains, un constat de soustraction au contrôle antidopage ;

Considérant que, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a, tout d'abord, contesté la capacité de M. ... à intervenir en tant que délégué fédéral aux motifs, d'une part, que son nom ne figurait pas sur l'ordre de mission précité et, d'autre part, qu'il n'avait pas suivi la formation prévue à l'article R.232-57 du code du sport ; qu'il a, par ailleurs, nié avoir été informé, même verbalement par quiconque, qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il aurait eu connaissance de cette information, selon ses dires, par des amis raseteurs, plusieurs heures après la fin de l'épreuve, qui lui auraient alors conseillé d'avouer avoir fui ce contrôle, en raison d'une consommation récente de cannabis, afin d'obtenir une sanction clémente ; que, dans l'unique but de vérifier la véracité de ces allégations, ce sportif aurait sollicité, le lendemain matin, un rendez-vous avec le Président de la Fédération française de course camarguaise, tout en contestant avoir admis, tant à cette occasion que devant les membres de l'organe de 1ère instance de cette fédération, s'être soustrait au contrôle antidopage par peur qu'une substance prohibée ne soit détectée dans ses urines ; qu'il a, en outre, affirmé ne pas avoir quitté précipitamment les arènes de Châteaurenard, indiquant s'être entretenu, à l'issue de l'épreuve, avec M. ..., journaliste à « *La Provence* » – ce que ce dernier a certifié le 7 décembre 2007 – avant de recevoir en piste le trophée qu'il venait de remporter, produisant, à l'appui de ses dires, deux photographies prises à cette occasion, ainsi qu'une attestation datée du 5 décembre 2007 de M. ... ; qu'il a ajouté être ensuite parti en voiture, sans prendre le temps de récupérer ses affaires et de se doucher, ni même de percevoir ses primes et gains, expliquant avoir l'habitude de confier cette tâche à son tourneur, M. ..., ce que ce dernier a confirmé dans une déclaration datée du 20 janvier 2008 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a fait valoir que la suspension d'un an prononcée à son encontre par l'organe fédéral de première instance le 15 novembre 2007 ne pourrait être alourdie par l'Agence, en application du principe général du droit, qui prohibe l'aggravation en appel de la sanction disciplinaire sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet ;

Considérant, tout d'abord, que le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport prévoit que : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.232-60 du code du sport, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ; que le deuxième alinéa de l'article R.232-61 du code du sport ajoute que le préleveur « *peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération* » ; que l'article 3 du règlement antidopage fédéral précité précise que : « *Tous (...) les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des (...) contrôles [antidopage]* (...) » ;

Considérant que l'application combinée de ces textes permet au médecin chargé d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral, mais également de tout autre membre licencié présent sur les lieux ; que dès lors, il ne saurait être reproché à M. ... d'avoir demandé à M. ..., dirigeant licencié auprès de la Fédération française de course camarguaise, de procéder à l'information des sportifs concernés qu'ils avaient désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage ;

Considérant, en outre, que, aux termes de l'article R.232-57 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage définit « *le contenu et les modalités de* [la formation des délégués fédéraux] » ; que si, trois jours avant la date à laquelle M. ... devait être contrôlé, le contenu et les modalités de la formation des délégués fédéraux avaient bien été arrêtés par le Collège de l'Agence – délibération n° 70 du 4 octobre 2007 –, la Fédération française de course camarguaise se trouvait cependant dans l'impossibilité matérielle de délivrer une telle formation ; qu'en effet, la mise en place de ce

processus nécessitait la publication de la délibération de l'Agence, conformément à l'article 5 de ce document, sur le site Internet de cette dernière et au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ; que ces formalités ne sont intervenues, respectivement, que le 30 octobre et le 31 octobre 2007 ; qu'au surplus, il ressort du témoignage, devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, de M. ..., Président de la Fédération française de course camarguaise, que M. ... avait exercé à de nombreuses reprises, avant le contrôle du 4 octobre 2007, la fonction de délégué fédéral sans que la qualité de son travail ne fasse l'objet de contestation ; qu'enfin, les dispositions prévues à l'article R.232-61 précité permettent à tout licencié de prêter son concours à la mise en œuvre des contrôles antidopage et, qu'en tout état de cause, « *l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher la personne chargée du contrôle* (...) *de procéder aux opérations de contrôle* » ; que, dès lors, l'argumentation de ce sportif ne saurait être retenue ;

Considérant, ensuite, qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation* (...) *comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle.* (...) *Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des différentes pièces du dossier que M. ... a informé verbalement les raseteurs ayant terminé aux quatre premières places du Trophée de l'Avenir de course camarguaise, que ceux-ci devraient se soumettre, à l'issue de la cérémonie de remise des prix en piste, à un contrôle antidopage ; que ne disposant pas des procès-verbaux que le médecin préleveur était en train de rédiger, le délégué fédéral n'a alors pas pu demander aux sportifs concernés de signer ce document, certifiant toutefois qu'ils avaient bien reçu oralement cette information ; qu'à la fin du défilé, M. ..., qui avait remporté la troisième place, s'est volontairement soustrait à cette mesure, en raison d'une consommation récente de cannabis, pour laquelle il craignait d'être sévèrement sanctionné, eu égard à une décision, fortement médiatisée, qui venait d'être rendue pour des faits similaires ; que l'intéressé a d'ailleurs reconnu ces faits tant devant M. ..., auprès duquel il avait demandé à être reçu, le lendemain de l'épreuve, que lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire fédéral, le 15 novembre 2007 ;

Considérant que M. ... est revenu ultérieurement sur ses déclarations ; qu'il a, d'une part, avancé avoir voulu s'assurer auprès du président de la Fédération française de course camarguaise, lors de la réunion du 8 octobre 2007 précitée, de la réalité des rumeurs de soustraction au contrôle antidopage dont il faisait l'objet ; que, cependant, M. ..., dans deux attestations datées du 14 janvier et du 31 mars 2008, a certifié que ce sportif a bien reconnu, à cette occasion, avoir fui le prélèvement auquel il devait se soumettre, au motif qu'il avait consommé la substance illicite précitée, s'engageant, pour démontrer la véracité de ses propos, à transmettre une analyse d'urine effectuée dans un laboratoire privé et qu'il n'a, au demeurant, pas produite ; que la teneur de ces révélations a d'ailleurs été confirmée par M. ... et M. ..., respectivement président de la commission sportive et membre du Comité directeur de cette fédération, dans deux

attestations datées, pour le premier du 10 janvier 2008 et, pour le second, du 7 janvier 2008, lesquels étaient présents, lors de cet entretien, en qualité de témoin ; qu'au surplus, l'intéressé ne saurait valablement soutenir, dans ses observations écrites précitées, que le rapport de M. ... serait « *en contradiction totale* » avec une précédente lettre de ce dernier, rédigée le 9 novembre 2007, dans la mesure où celle-ci avait pour objet non pas de relater les propos échangés lors de l'entretien susmentionné, mais de témoigner des qualités entrevues chez ce raseteur au cours des deux saisons pendant lesquelles il avait été son éducateur ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de la décision du 15 novembre 2007 précitée que ce sportif a admis, en présence de son conseil et devant les cinq membres de la commission disciplinaire, avoir commis l'infraction pour laquelle il était poursuivi ; qu'il a expliqué avoir pris peur des conséquences que pourraient avoir pour sa carrière sportive un contrôle positif au cannabis, substance qu'il aurait exceptionnellement consommée, en raison de problèmes sentimentaux et d'une blessure récente, l'ayant momentanément empêché de raseter ; que cette « *baisse de moral,* [relative à une pathologie] *aux tendons de la main droite* » est, au demeurant, confirmée par son médecin traitant, dans un certificat du 5 novembre 2007 fait à sa demande ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de relever qu'à l'issue de la course précitée, M. ... n'a retiré ni ses primes, qui s'élevaient à 1010 euros, ni les gains attachés à sa troisième place, d'un montant de 800 euros, comme l'a indiqué le trésorier des arènes de Châteaurenard, M. ..., dans deux attestations datées du 7 octobre 2007 et du 14 janvier 2008 ; que l'intéressé a soutenu que son comportement n'était pas anormal, dans la mesure où il aurait confié à M. ... le soin de percevoir, pour son compte, les sommes d'argent qui lui étaient dues ; que si ce dernier, dans son attestation du 20 janvier 2008 précitée, a certifié, selon ses propres termes, « *avoir récupéré à l'occasion de nombreuses courses les gains* [de ce sportif] », il n'a en revanche pas attesté l'avoir fait, ni même avoir tenté de le faire, à l'issue de l'épreuve du 7 octobre 2007 ;

Considérant, en outre, que M. ... a admis ne pas avoir récupéré, à l'issue de la compétition, ses affaires personnelles ni pris de douche ; qu'il ne saurait, sans se contredire, prétendre, dans ses observations écrites datées du 12 décembre 2007 et du 3 avril 2008, n'avoir manifesté « *aucun signe d'empressement* (...) *lors de la remise des trophées des manadiers, qui a suivi la remise des prix des raseteurs* », tout en affirmant, lors de son audition devant le Collège de l'Agence, avoir été « *pressé de partir pour rejoindre sa petite amie* » ; qu'en outre, les déclarations faites en séance par ce sportif, selon lesquelles il serait parti des arènes, en tenue de raseteur, au volant de sa voiture, paraissent difficilement concevables sans qu'il ne soit passé préalablement par les vestiaires, et ce d'autant plus qu'il n'aurait récupéré, à cette occasion, que les clefs de son véhicule, tout en laissant sur place le restant de ses affaires personnelles ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que le délégué fédéral a été dans l'impossibilité de procéder à la délivrance de la notification écrite prévue à l'article R.232-47 en raison de la fuite de M. ..., dont l'information, fusse-t-elle orale, doit être considérée comme certaine, nonobstant ses dénégations tardives ; qu'au demeurant, les nombreux témoignages de moralité produits par ce sportif ne sauraient suffire, à eux seuls, à démontrer qu'il ne s'est pas soustrait à cette mesure ou qu'il n'aurait eu aucun intérêt à le faire ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L.232-5 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est une « *autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale* [qui] *met en œuvre les actions de lutte contre le dopage* » ; que, sur le fondement du 6° du I de ce même article : « *Elle exerce un*

pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L.232-22 et L.232-23 » ; qu'elle est ainsi compétente, en vertu notamment des 2° et 3° de l'article L.232-22, pour, d'une part, « *infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué* », comme en l'espèce « *dans les délais* [prévus par loi] », et, d'autre part, pour « *réformer les décisions prises* [par les fédérations sportives françaises] *en application de l'article L.232-21* » ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation combinée de ces textes que l'Agence française de lutte contre le dopage est une autorité publique dotée d'une indépendance organique et fonctionnelle ; qu'elle ne saurait donc être subordonnée au ministère chargé des sports ou aux fédérations sportives ; que parmi les missions qui lui ont été conférées par la loi figure la régulation de l'activité disciplinaire en matière de dopage des fédérations sportives françaises ; qu'elle dispose, pour ce faire, notamment du pouvoir de se saisir, à des fins de réformation, des décisions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents et de décider, à cette occasion, soit de relaxer l'intéressé, soit de sanctionner celui-ci, ou bien encore d'aggraver la mesure d'interdiction qui lui a été initialement infligée ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du 2° de l'article L.232-22 précité, l'Agence « *est saisie d'office* » lorsque les organes disciplinaires fédéraux initialement compétents n'ont pu statuer dans les délais qui leur étaient légalement impartis ; que par cette disposition, le Législateur a entendu mettre en place un dispositif évitant que l'empêchement – voire l'inertie – des fédérations initialement compétentes ne fassent obstacle au traitement de toute infraction présumée avoir été commise en matière de dopage ;

Considérant, en conséquence, que la défaillance de la commission d'appel de la Fédération française de course camarguaise ne saurait avoir eu pour conséquence de limiter le pouvoir disciplinaire de l'Agence ; que, de plus, le Collège de celle-ci ne peut en aucun cas être saisi directement par un sportif sanctionné, ni être assimilé à un organe fédéral d'appel ; qu'en tout état de cause, même en l'absence d'appel par le sportif, l'Agence se serait saisie à des fins de réformation de la décision de première instance du 15 novembre 2007 précitée, conformément à une pratique constante qu'elle a adoptée depuis janvier 2007, pour assurer l'effectivité de la disparition dans les textes applicables en matière de dopage en France de la possibilité d'assortir du sursis les sanctions disciplinaires prononcées ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que les sanctions disciplinaires que l'Agence peut prononcer sont celles fixées par le Législateur à l'article L.232-23, tandis que celles dévolues aux fédérations françaises sont fixées par le ministère chargé des sports, au chapitre trois du règlement type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, par renvoi de l'article R.232-86 ; que ces sanctions diffèrent tant par leur diversité et leur nature – l'Agence ne peut que suspendre, temporairement ou définitivement les sportifs, alors que les organes disciplinaires fédéraux ont la possibilité, par exemple, de leur retirer leur licence ou de prononcer à leur encontre des avertissements – que par leur portée – l'Agence ayant seule le pouvoir d'étendre à plusieurs fédérations l'interdiction faite à un athlète de participer à des compétitions ou manifestations sportives – ;

Considérant ainsi que l'argumentation de M. ..., tendant à l'application du principe général du droit prohibant l'aggravation de la sanction disciplinaire par l'organisme d'appel, lorsque celui-ci est saisi par le seul licencié puni, ne saurait être retenue ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 15 novembre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise à l'encontre de M. … .

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. … la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 10 décembre 2007, date de prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise, et le 9 janvier 2008, date à laquelle ce sportif a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. … .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Léa Fé Biou* », publication de la Fédération française de course camarguaise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. …, à la Fédération française de course camarguaise et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.